



Poulet « Coqoda »

CAHIER DES CHARGES « Coqoda »

Responsable : CoqArd SA

Pascal Erpicum
Administrateur délégué

Exemplaire attribué à :	
Date d'attribution :	
Signature du titulaire :	

CoqArd SA
Rue de Berleur, 2
B-4550 Nandrin
Belgique
e-mail : info@coqard.be

CoqArd SA
Cahier des charges C2005– version 1
Date d'approbation : 10/08/2005 – Date de mise en application : / / - page 1 / 6



Art. 1 : Le présent cahier des charges contient les conditions que doit réunir le « Coqoda » pour pouvoir être produit, mis en vente ou vendu sous la marque commerciale « Coqoda » ou « Coqoda Columbus® ».

Art. 2 : La production de poulets « Coqoda » est réservée aux adhérents au présent cahier des charges. Cette adhésion leur confère également la qualité de membre de la « Filière de production Coqard ».

La totalité des animaux rentrant dans la filière de l'exploitation doivent être enregistrés dans les 5 jours ouvrables qui suivent leur entrée dans la filière.

TYPE ANIMAL

Art. 3 : Le poulet « Coqoda » provient exclusivement de poussins issus d'un croisement entre un coq I 99 Isa et une poule SA 31 fournis au travers de la Société CoqArd SA.

Les engraisseurs dont le(s) troupeau(x) est (sont) frappé(s) d'un statut spécifique R (résidus), H (Hormones) ou C (Contaminants) ne peut (peuvent) faire partie de la filière « Coqoda ».

Art. 4 : Les animaux sont âgés de 1 à 6 jours le jour de l'entrée dans la filière d'engraissement.

IDENTIFICATION

Art. 5 : Les animaux sont engraisés dans des exploitations conventionnées par la « Filière de production Coqard ». L'exploitant renseigne, au plus tard 5 jours ouvrables après l'entrée à l'engraissement tous les lots sur un même site d'engraissement :

- Comme site d'engraissement : l'ensemble des bâtiments d'engraissement localisés à une adresse légale commune (rue, n°, commune)
- Comme bâtiment d'engraissement : toute construction fixe, de conception définitive sur le site d'engraissement.

Art. 6 : Une fiche d'élevage est établie et est tenue par l'éleveur. Il y renseigne tous les événements relatifs à l'engraissement.

CoqArd SA

Cahier des charges C2005– version 1

Date d'approbation : 10/08/2005 – Date de mise en application : / / - page 2 / 6



ELEVAGE ET HABITAT

Art. 7 : L'animal séjourne dans l'exploitation d'engraissement et de finition au moins pendant 50 jours. La durée d'engraissement ne peut dépasser 64 jours. En cas de dépassement de cette durée, l'animal est exclu de la filière « Coqoda ».

Art. 8 : Les animaux sont maintenus en liberté dans des bâtiments fermés ; les bâtiments sont confortables et aérés, nettoyés et désinfectés à la fin de l'engraissement. Les bâtiments sont clairs et permettent l'élevage en lumière naturelle ou artificielle. Les moyens d'aération sont tels que la concentration d'ammoniac ne dépasse pas 15 p.p.m. La teneur moyenne en CO₂ dans les loges à 0,5 m du sol ne peut dépasser 3000 p.p.m.

Art. 9 : Les animaux sont élevés sur litière paillée ou copeaux de bois et la densité d'occupation ne peut dépasser 14 poulets au m². Le sol des bâtiments est en matériaux durs, non terreux. Durant l'engraissement, la litière doit rester sèche et non croûteuse avec une teneur d'humidité inférieure à 25%.

Art. 10 : Le remplacement des volailles perdues est interdit.

ALIMENTATION

Art. 11 : L'élevage se caractérise par trois formules alimentaires correspondant à trois phases de croissance :

- période de 1 à 10 jours (22% de protéines totales et 6% de matières grasses totales. Il comprend 59% de céréales dont : 20% de maïs et 39% de froment),
- période de 11 à 32 jours (20% de protéines totales et 5% de matières grasses totales. Il comprend 65% de céréales dont : 30% de maïs et 35% de froment),
- période de finition de 33 jours à 56 jours (20% de protéines totales et 6% de matières grasses totales. Il comprend 76% de céréales dont : 40% de maïs et 36% de froment).

Avant abattage, l'équilibre nutritionnel conforme au Columbus@ doit être atteint ($P/S = \omega_3/\omega_6 = 1/1$), avec une tolérance de maximum 1,25 ω_6 pour 1 ω_3 .

CoqArd SA
Cahier des charges C2005– version 1
Date d'approbation : 10/08/2005 – Date de mise en application : / / - page 3 / 6



L'aliment d'engraissement ne contiendra ni farines ni graisses animales. Il doit être exempt de bactéries pathogènes. Sont interdits : les hormones et produits à action hormonale et similaire, les additifs alimentaires et antibiotiques. Sont également interdits : les facteurs de croissance, les émulsifiants, la mélasse et huiles recyclées. Les aliments doivent être OGM Free.

Art. 12 : La composition du régime alimentaire en ce compris la formule de fabrication des aliments, de même que le nom des fabricants de tous les composants sont connus et déposés.

Art. 13 : De l'eau est mise en permanence à disposition des animaux. Les abreuvoirs ne peuvent rester souillés. Les systèmes d'alimentation doivent être obligatoirement complètement vidés et nettoyés une fois par semaine.

SOINS ET TRAITEMENTS THERAPEUTIQUES.

Art. 14 : Les animaux sont vaccinés avant le début d'engraissement selon un schéma établi par les services vétérinaires compétents.

Art. 15 : Même en cas de traitement thérapeutique, l'usage de traitements hormonaux ou d'autres transformateurs et répartiteurs de graisse est interdit; l'usage de calmants est interdit. Les autres traitements thérapeutiques sont autorisés, sur prescription vétérinaire, mais les animaux subissant de tels traitements ne peuvent être abattus avant l'expiration du délai d'attente de la notice pharmacologique augmenté de 7 jours. Toute intervention ponctuelle par antibiotique, doit être justifiée par le vétérinaire.

Art. 16 : Toute intervention thérapeutique est renseignée dans le registre sanitaire. Les animaux traités, la date et la nature du traitement, le délai d'attente et le responsable du traitement sont identifiés.



TRANSPORT et ABATTAGE

Art. 17 : Les animaux doivent être propres au départ de l'exploitation et à l'arrivée à l'abattoir. La législation en vigueur doit être scrupuleusement respectée. Le délai entre le ramassage et l'abattage ne peut excéder 8 heures. L'âge à l'abattage ne peut être inférieur à 50 jours. L'abattoir doit être un abattoir agréé par les autorités sanitaires.

Art. 18 : A l'abattoir, la date et l'heure d'entrée sont enregistrés. La filière refuse l'attestation aux carcasses dont la viande présente des défauts d'aspect ou de coloration.

QUALITE DE LA CARCASSE

Art. 19 : Après abattage, les carcasses sont refroidies de telle façon que la température tombe entre 0° et 4° dans un délai de 4 heures. La réfrigération par trempage est interdite.

Art. 20 : Les carcasses présentent le développement musculaire typique du poulet « Coqoda » ainsi qu'une légère couche de graisse superficielle. Elles sont éviscérées sans abats et d'un poids minimal de 1,35 kilogrammes.

Art. 21 : L'étiquetage est réalisé selon les normes « Coqoda » et permettent une traçabilité totale.

Art. 22 : Les carcasses répondent aux normes définies à l'art. 6 du règlement 91/1538/CEE du 5 juin 1991.

DISTRIBUTION

Art. 23 : L'approvisionnement peut se faire en carcasses, demi-carcasses, pièces découpées et portions consommateur ; la marque « Coqoda », la date d'abattage et l'identification du lot figurent sur l'emballage. En cas d'approvisionnement en pièces découpées et portions consommateur, la découpe et le conditionnement doivent être pratiqués dans un atelier conforme aux normes de la C.E.E..

CoqArd SA
Cahier des charges C2005– version 1
Date d'approbation : 10/08/2005 – Date de mise en application : / / - page 5 / 6



Cadarn Iau

Art. 24 : Le délai limite de vente (viande fraîche) est de 7 jours après l'abattage, le jour de l'abattage non compris.

Annexe 1

Liste des matières premières autorisées dans la composition de l'aliment

1. Froment
2. Maïs
3. Issues de céréales
4. Tourteau de soja
5. Huile de soja
6. Designer mix Columbus « Belovo » (Columbus oil, Columbus Greens et Columbus Seeds).
7. Sel et minéraux
8. Vitamines
9. Acides aminés de synthèse

Les compléments minéraux vitaminés ne comporteront aucun additif (antibiotique, calmant, facteur de croissance de synthèse, hormone ou autres substances médicamenteuses).

CoqArd SA
Cahier des charges C2005– version 1
Date d'approbation : 10/08/2005 – Date de mise en application : / / - page 6 / 6
